

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE (ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »), société par actions simplifiée au capital de 5 310 457 euros dont le siège social est sis 150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 379 455 231 R.C.S. BOBIGNY, représentée par Monsieur Yves LACHERET, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'UNE PART,

ET

ACTAL (ci-après dénommée la « **Société Absorbée** ») société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros dont le siège social est 150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen sur Seine immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 344 379 466 RCS BOBIGNY, représentée par Monsieur Thomas WAUQUIEZ, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et séparément la « **Partie** ».

EXPOSE

1. Présentation des Parties

1.1 La Société Absorbée : ACTAL

La société a pour objet :

- l'exploitation de stations-service,
- l'exploitation de restaurants et d'hôtels de toutes catégories sur les sites de stations-service,
- la vente de produits ou de services divers se rapportant à l'objet social.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tout objet similaire ou connexe.

ACTAL a été constituée le 30 mars 1988, pour une durée de 99 ans. L'exercice social de ACTAL commence le 1er octobre et expire le 30 septembre de chaque année.

Son capital est de quinze-mille (15.000) euros, divisé en mille (1.000) actions de quinze euros (15 €) chacune, intégralement libérées.

Son siège social est sis 150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen sur Seine.

HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE détient, au jour de la signature du présent traité, 100% des actions de ACTAL.

Il n'a pas été créé par ACTAL de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni été émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

1.2 La Société Absorbante : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE

La Société Absorbante a pour objet, en France et dans tous pays :

- la réalisation, l'exploitation et la gestion d'aires de services et de repos situées sur le réseau routier et autoroutier ;
- la restauration sous toutes ses formes (restauration sur place, à emporter, rapide.) ;
- l'exploitation de tous commerces, activités et services connexes ou non à la restauration (stations-services y compris distribution de carburants, hôtels, tabacs, presse, jeux.) ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la prestation de services financiers, juridiques, commerciaux, marketing auprès de toutes sociétés détenues directement ou indirectement, majoritairement ou non ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée le 25 septembre 1990 pour une durée de 99 ans. Son exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre de chaque année.

Son capital est de cinq millions trois-cent-dix mille quatre-cent-cinquante-sept euros (5 310 457) euros, divisé en deux-cent-quarante-six-mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit (246 998) actions de vingt-et-un euros cinquante (21,50 €) chacune, intégralement libérées, détenues par la société AREAS NORTHERN EUROPE.

Son siège social est sis 150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen sur Seine.

Il n'a pas été créé par HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, ni été émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

1.3 Liens de capital entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

A la date de signature du présent traité (ci-après le « **Traité** »), HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE détient l'intégralité du capital de la société ACTAL, soit mille (1.000) actions.

Ceci exposé, les Parties ont établi le Traité, qui a été arrêté ce jour, par décisions du Président de HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE et décisions du Président de ACTAL.

PROJET DE FUSION

Article 1 – Régime juridique de la fusion

Dans le cadre de la fusion absorption de la société ACTAL par la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE (ci-après la « **Fusion** »), dans les conditions prévues aux articles L236-1 et suivants du Code de commerce, ACTAL apporte à HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE, sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion, l'universalité de son patrimoine. L'ensemble des actifs et passifs de la Société Absorbée sera donc transféré à la Société Absorbante par voie d'opération de fusion en vertu du présent projet de traité de fusion, entraînant la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.

Ainsi, si la Fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la Fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Cette fusion est soumise au régime simplifié en vertu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Article 2 - Motifs et buts de la fusion

Les activités du groupe Areas exercées en France, en Belgique au Luxembourg et en Suisse sont rassemblées au sein d'un même ensemble d'activité dénommé en tant que Business Unit Areas France (ou « BU Areas France »). Le périmètre de la BU Areas France comprend aujourd'hui 29 sociétés, auxquelles s'ajoutent Areas Data (société rattachée au services centraux du Groupe) et Areas Danmark (société relevant de la BU Germany). Cette configuration résulte de l'historique de constitution du Groupe en France, marqué par une croissance fondée sur des acquisitions successives.

Cette organisation est également le résultat de la distinction, au sein des différentes entités de la BU Areas France, de régimes sociaux et conventions collectives différents, hérités des entités intégrées au fil du temps.

Par ailleurs, jusqu'au 30 juin 2025, les différentes sociétés de la BU Areas France n'étaient pas organisées autour d'une société holding identifiée, nombre d'entre elles étant directement rattachées à Areas Worldwide, société historiquement holding des activités de restauration de concession en France, mais devenue depuis 2019 la holding de l'ensemble des entités opérationnelles d'Areas.

La gestion de ce grand nombre d'entités engendre une complexité organisationnelle et administrative importante, ainsi que des coûts de gestion non négligeables, d'autant plus que certaines de ces entités ne sont plus réellement nécessaires au fonctionnement actuel.

De plus, l'organisation juridique n'était pas alignée avec la réalité opérationnelle de la BU Areas France, structurée autour de 4 Marchés et d'un pôle Services internes.

Une réorganisation est apparue indispensable pour simplifier la structure, réduire les coûts, et adapter l'organisation aux besoins réels de l'activité, dont la dernière étape comprend la fusion de sociétés qui exercent les mêmes activités au sein de chacun des Marchés.

Article 3 - Comptes servant à l'établissement des conditions de la Fusion

Les termes et conditions du Traité ont été établis sur la base des derniers comptes annuels, tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée.

Les derniers comptes de la Société Absorbante clos le 30 septembre 2025, figurent en **Annexe 1**.

Les derniers comptes de la Société Absorbée clos le 30 septembre 2025, figurent en **Annexe 2**.

Article 4 – Rétroactivité – Date de réalisation définitive de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif, sur un plan fiscal et comptable, au 1^{er} octobre 2025 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la Fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation Définitive (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la Fusion

La Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte, seront réalisées au jour de l'approbation de la Fusion et de ses modalités de réalisation par décision écrite de l'Associée unique de HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date (ci-après la « **Date de Réalisation Définitive** »).

A défaut de réalisation de la Fusion et de la dissolution de la Société Absorbée au plus tard le 30 septembre 2026, le Traité sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 - Méthodes d'évaluation

S'agissant d'une opération réalisée sous contrôle commun, HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE détenant la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de ACTAL, les éléments d'actif et de passif seront transmis à la valeur nette comptable conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables dans sa version consolidée au 01/01/2025.

Article 6 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés

La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, au titre de la Fusion, conformément aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et des articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce, ce qui est accepté par la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires, de fait et de droit, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif, droits et valeurs composant son patrimoine, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine, étant précisé que :

- (i) Par application des dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal à la Date d'Effet ;
- (ii) l'énumération qui suit, basée sur les comptes établis au 30 septembre 2025, est par principe non limitative, la présente Fusion emportant transmission universelle des

éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-après) de la Fusion

6.1 Actif apporté à la Date d'Effet

Situation au 30 septembre 2025

Actif transmis en Euros ELEMENTS	Valeur brute	amort. & prov	Valeur nette
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
Concessions, brevets, droits similaires	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles			
Constructions	0,00	0,00	0,00
Installations techniques, matériel, outillage industriels	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total actif immobilisé	0,00	0,00	0,00
ACTIF CIRCULANT			
Stocks	204 417,34	0,00	204 417,34
Clients et comptes rattachés	816 898,19	-10 287,12	806 611,07
Autres créances	7 348 159,87	0,00	7 348 159,87
Disponibilités	286 102,80	0,00	286 102,80
Charges constatées d'avance	7 492,70	0,00	7 492,70
Total actif circulant	8 663 070,90	-10 287,12	8 652 783,78
TOTAL DE L'ACTIF	8 663 070,90	-10 287,12	8 652 783,78

Soit un ACTIF apporté de 8 652 783,78 euros

Il est expressément précisé que parmi les biens mentionnés à l'actif de la Société Absorbée, apportés à la Société Absorbante figurent notamment tous droits de propriété industrielle pouvant appartenir ou bénéficier à la Société Absorbée.

6.2 Passif transmis à la Date d'Effet

Situation au 30 septembre 2025

Passif transmis en Euros	
ELEMENTS	Valeur nette
Provisions pour risques	36 349,44
Provisions pour charges	280 382,00
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	180 274,97
Emprunts et dettes financières divers	0,00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0,00
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 706 520,00
Dettes fiscales et sociales	2 495 641,92
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0,00
Autres dettes	16 207,35
Produits constatés d'avance	0,00
TOTAL GENERAL DU PASSIF TRANSMIS	7 715 375,68

Soit un PASSIF transmis de 7 715 375,68 euros

Montant de l'actif net apporté à la Date d'Effet

Le montant de l'actif net apporté au 1^{er} octobre 2025, sur la base de la valeur nette comptable des comptes établis au 30 septembre 2025, s'élève à :

CALCUL DE L'ACTIF NET	
en euros	
ELEMENTS	Valeur nette
ACTIF APORTE	8 652 783,78
PASSIF TRANSMIS	-7 715 375,68
ACTIF NET APORTE	937 408,10

Il est précisé qu'en dehors du passif, la Société Absorbante prendra à sa charge les engagements contractés par la Société Absorbée qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan. La liste des engagements hors bilan de la Société Absorbée figure en **Annexe 3** du Traité.

Monsieur Thomas Wauquiez, représentant légal de la Société Absorbée, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables établies au 30 septembre 2025, est exact et sincère et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun passif non enregistré ou engagement hors bilan non indiqué dans l'annexe des comptes de la Société Absorbée à cette date.

Il certifie, également que la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il est par ailleurs précisé que les comptes pourront être ajustés avant la Date de Réalisation Définitive sur la base de l'arrêté des comptes définitifs, les comptes établis au 30 septembre 2025 pouvant faire l'objet de modifications dans le cadre de leur arrêté (par exemple ajustement sur les écritures de clôture). La valeur comptable des actifs et passifs transférés pourrait ainsi être ajustée ; cet ajustement viendrait modifier le montant du mali ou boni de fusion définitif mentionné à l'article 7.

Article 7 Absence d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, compte tenu du fait que la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée est détenue par la Société Absorbante au jour des présentes, et continuera à être détenues par la même société lors du dépôt du présent traité au greffe du tribunal de commerce de Bobigny et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive telle que définie dans l'Article 4, il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante et il ne sera constaté aucune augmentation du capital de cette dernière, en rémunération des apports effectués par la Société Absorbée, au titre de la Fusion. En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net comptable transmis par la société ACTAL et la valeur nette comptable des titres la société ACTAL détenus par la Société Absorbante générera un boni ou mali de fusion qui sera traité selon les modalités prévues par les dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables dans sa version consolidée au 01/01/2025.

Article 8 - Jouissance, conditions de la fusion

8.1 Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2025, sous réserve de la Réalisation Définitive de la Fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte et aux risques de la Société Absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

Il en sera de même pour toutes les dettes à la charge de la Société Absorbée.

En conséquence et de convention expresse entre les Parties, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son actif, même si certains d'entre eux ont été omis dans la désignation des apports faite ci-dessus ; de son côté, la Société Absorbante recueillera tous les éléments constituant le passif de la Société Absorbée, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le Traité.

La Société Absorbante fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition, que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis. En conséquence, toutes les opérations actives et passives effectuées portant sur les biens et droits apportés, qui seraient ou qui auraient été effectuées depuis le 1er octobre 2025, sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées de plein droit avoir été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits faisant l'objet de la Fusion, depuis cette date.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la Société Absorbée clos au 30 septembre 2025 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Il est toutefois convenu que les opérations réciproques qui auront été réalisées entre la Société Absorbée et la Société Absorbante au cours de la période intercalaire, au titre des activités apportées, seront neutralisées, conformément aux prescriptions du BOFIP BOI-IS-FUS-40-10-30 §50 et 60.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué, depuis le 1er octobre 2025, aucune opération de disposition d'éléments d'actif ou création de passif, autre que celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

8.2 Charges et conditions

En ce qui concerne la Société Absorbante :

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les charges et les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous les conditions suivantes et sans que cela ne puisse affecter les conséquences de l'effet rétro

actif de la Fusion, conditions auxquelles le représentant de la Société Absorbante, oblige celle-ci à se conformer, à savoir :

- 8.2.1** La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions et obligations de la Société Absorbée.
- 8.2.2** La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 8.2.3** La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, pour (i) intenter ou se défendre dans le cadre de toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relative aux biens apportés, (ii) donner tous acquiescements à toutes décisions, (iii) recevoir ou payer toutes sommes dues consécutivement à une décision de justice ou à une transaction.
- 8.2.4** Les apports effectués étant faits à charge, notamment, pour la Société Absorbante, de payer la totalité du passif de la Société Absorbée, la Société Absorbée renonce expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à cette dernière du fait de la Fusion.
- 8.2.5** La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou dans la comptabilité de la Société Absorbée, dans la consistance et l'état dans lesquels il se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée à quelque titre que ce soit, et notamment pour mauvais état des matériels, installations et autres objets mobiliers, ou erreur dans leur désignation.
- 8.2.6** La Société Absorbante supportera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires se rapportant à l'exploitation des biens et droits apportés au titre de la Fusion.
- 8.2.7** La Société Absorbante accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires à l'effet de

régulariser la transmission, à son profit, des biens et droits apportés au titre de la Fusion et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- 8.2.8** La Société Absorbante supportera et devra exécuter, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques intervenus avec tous tiers, relativement aux biens et droits qui lui sont apportés et à leur exploitation, ainsi que toutes polices d'assurance et tous abonnements quelconques.

La Société Absorbante sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus, souscrits par la Société Absorbée, sans recours contre ladite société.

- 8.2.9** La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 8.2.10** La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée y compris ceux qui auraient été omis aux présentes, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle sera également tenue au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8.2.11** La Société Absorbante se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation des biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 8.2.12** La Société Absorbante bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la Société Absorbée, tous baux et locations à elle consentis.
- 8.2.13** En ce qui concerne le personnel, la Société Absorbante sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés employés par la Société Absorbée.

En ce qui concerne la Société Absorbée :

Les apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes et sans que cela puisse affecter les conséquences de l'effet rétroactif de la Fusion, à savoir :

- 8.2.14** La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.
- 8.2.15** La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- 8.2.16** La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.
- 8.2.17** La Société Absorbée fournira à la Société Absorbante tous renseignements dont elle pourrait

avoir besoin, lui donnera toutes signatures et lui apportera tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports.

8.2.18 Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

8.2.19 La Société Absorbée fera notamment établir à la première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

8.2.20 La Société Absorbée remettra et livrera à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.

En ce qui concerne les créanciers des Parties :

8.2.21 Les créanciers des Parties dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication relative au Traité. Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Etats des privilèges et nantissements :

8.2.22 Un état des privilèges et nantissements des Parties figure en **Annexes 4 et 5**.

Article 9 - Dissolution de la Société Absorbée

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la Date de Réalisation Définitive.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée étant entièrement pris en charge par la Société Absorbante, à compter rétroactivement du 1er octobre 2025, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la société.

Article 10 - Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- (i) elle a pleine capacité juridique ;
- (ii) elle est régulièrement constituée, ne fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve dans aucun cas de dissolution anticipée prévu par la loi ;
- (iii) elle n'a jamais été, ni n'est à ce jour, en état de cessation des paiements ; qu'elle n'a jamais fait, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'une procédure de règlement amiable ;
- (iv) elle est valablement propriétaire des éléments d'actif composant son patrimoine et apportés à la

Société Absorbante au titre de la Fusion, lesquels éléments d'actif ne font l'objet, au profit de tiers, d'aucune sûreté personnelle ou réelle, ni d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou charge quelconque et sont en libre disposition entre ses mains ;

- (v) elle est assurée de façon adéquate pour l'ensemble de ses biens et de ses activités, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile ;
- (vi) elle n'a pas consenti d'aval, caution, garantie ou lettre de confort à l'égard de tiers, sous réserve de ce qui est mentionné en **Annexe 5** ;
- (vii) il n'existe aucun engagement financier ou autre, y compris toute somme due au titre d'un litige ou risque de litige, qui serait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports et leur rémunération.

Article 11 - Déclarations fiscales

Le représentant de chaque Partie oblige celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la Fusion, et notamment :

11.1 Impôt sur les sociétés

11.1.1 Les Parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

11.1.2 Les Parties reconnaissent expressément que la Fusion aura sur le plan fiscal et comptable un effet rétroactif au 1er octobre 2025 et s'engagent à en accepter toutes les conséquences.

En particulier pour la détermination de ses résultats imposables, la Société Absorbante prendra en compte, dans le premier bilan établi après la Fusion, les profits ou les pertes provenant de la reprise de toutes les opérations de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, réalisées depuis la Date d'Effet du Traité, soit le 1er octobre 2025.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits avant cette date par l'exploitation de la Société Absorbée ne seront pas englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante inscrira à son bilan l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés apportés pour leur coût d'origine chez la Société Absorbée, ainsi que les amortissements et les provisions pour dépréciation dont ils avaient fait l'objet dans les écritures de cette dernière, et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

Les Parties rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que la Fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits dans les écritures de la Société Absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société Absorbée, arrêtés au 30 septembre 2025.

11.1.3 Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la Société Absorbante s'engage à :

- a. reprendre ou reconstituer à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, le cas échéant, les provisions réglementées ; ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés, au taux réduit prévu à l'article 219-I-a du

Code Général des Impôts, telle que cette réserve figurerait au bilan de la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive ;

la Fusion retenant les valeurs comptables à la Date d'Effet comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions du bulletin officiel des impôts (BOI-IS-FUS-30-20 §10), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, les plans d'amortissement en cours dans les écritures de la Société Absorbée ;

- b. se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les livres de la Société Absorbée à la Date d'Effet ;
- d. réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3°d du Code général des impôts, les éventuelles plus-values dégagées à raison des biens amortissables apportés, étant précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A 3°d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e. inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Sociétés Absorbée.

11.2 TVA

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La fusion est placée sous le régime défini à l'article 257 bis du Code général des impôts qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA dans la mesure où elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens.

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue d'opérer, le cas échéant, les régularisations du droit à déduction visées à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts dont le fait générateur interviendrait postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transférée.

Conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code général des impôts, le montant hors taxes de l'apport sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires, au titre de la période au cours de laquelle la Fusion prendra juridiquement effet, de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, en ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

La Société Absorbante pourra bénéficier, en application du bulletin officiel des impôts BOI-TVA-DED-50-20-20 §130, 06-05-2015, du transfert de l'éventuel crédit de TVA détenu par la Société Absorbée au jour de sa disparition juridique.

11.3 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la Fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 301-A de l'annexe II au Code général des impôts et donne lieu au paiement du seul droit fixe prévu par la loi.

11.4 Obligations déclaratives

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement :

- d'informer l'administration fiscale de la cessation d'activité de la société Absorbée et lui faire connaître la date à laquelle la Fusion sera effective par le dépôt, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la première publication de la réalisation de la Fusion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, d'une déclaration de résultats au nom de la Société Absorbée au titre de la période d'imposition d'un instant de raison ouverte et close, par l'effet rétroactif de la Fusion, le 1er octobre 2025 ;
- de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt dont elle sera redevable, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er octobre 2025.

La Société Absorbée s'engage à joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de cessation l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

La Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la Fusion et des exercices suivants l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II dudit code.

11.5 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires. Plus généralement, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale de cette dernière.

En outre, les Parties déclarent qu'elles entendent bénéficier des dispositions du point c du 1 de l'article 145 du Code général des impôts, qui prévoient le maintien du régime fiscal des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts, en cas de fusion placée sous le régime de l'article 210 A dudit code.

11.6 Taxes annexes

La Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales

pouvant être mises à sa charge au titre de la Fusion et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le Traité.

11.7 Taxe d'apprentissage, formation professionnelle continue et contribution sociale de solidarité des sociétés

La Société Absorbante sera, en tant que de besoin, subrogée à compter de la Date d'Effet, dans les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne :

- la participation au financement de la formation professionnelle continue,
- la taxe d'apprentissage,
- la contribution sociale de solidarité des sociétés (art. D. 651-14 du Code de la sécurité sociale).

Article 12 - Dispositions diverses

12.1 Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société Absorbante, à la Date de Réalisation Définitive.

12.2 Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront remis à la Société Absorbante.

12.3 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et ses suites, les Parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en leurs sièges sociaux respectifs.

12.4 Signature électronique – convention de preuve

Le présent Traité de fusion est signé par les Parties au moyen d'une signature électronique effectuée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique proposé par le prestataire DocuSign via la plateforme <https://docusign.fr/> (Ci-après dénommé le « Dispositif ») et constitue un écrit électronique conformément à l'article 1366 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le Dispositif permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire du Traité d'apport sur un support durable ou d'y avoir accès conformément au dernier alinéa de l'article 1375 du Code civil.

Les Parties conviennent que la signature électronique du Traité de fusion à l'aide du Dispositif, qu'il s'agisse d'une signature dite simple ou avancée, bénéficiera de la même présomption de fiabilité que celle résultant de l'utilisation d'une signature électronique qualifiée au sens du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil et, qu'en conséquence, une Partie contestant l'imputabilité de la signature apposée en son nom supportera seule la charge et le risque de la preuve d'un détournement devant les juridictions compétentes, conformément au principe énoncé à l'article 288-1 du Code de procédure civile.

Article 13 - Formalités et pouvoirs

13.1 Formalités

La Société Absorbante réalisera dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives

aux apports requises par la loi et les règlements en vigueur.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire inscrire à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits qui lui sont apportés.

13.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une grosse, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du Traité et de toute pièce constatant la réalisation définitive de la Fusion pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres, qui seraient nécessaires.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal des Parties à l'effet de :

- poursuivre la réalisation définitive de la Fusion,
- réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante,
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires.

Fait à Paris, le 10 décembre 2025

DocuSigned by:

8AEA3C01C59F48E...

**HOLDING DE RESTAURATION
CONCEDEE**

représentée par Yves LACHERET

Signé par :
Thomas Wauquiez
54D0490F9B08428...

ACTAL

représentée par Thomas WAUQUIEZ

ANNEXES

- Annexe 1** Comptes sociaux de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE clos au 30 septembre 2025
- Annexe 2** Comptes sociaux de la société ACTAL établis au 30 septembre 2025
- Annexe 3** Liste des engagements hors bilan
- Annexe 4** Etat des privilèges et nantissements de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE
- Annexe 5** Etat des privilèges et nantissements de la société ACTAL

Annexe 1 Comptes sociaux de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE établis au 30 septembre 2025

AREAS FRANCE

SITUATION NON AUDITEE

E595 HRC		2025-09					2024-09	
		Brut		Amortissements, provisions		Net	Net	
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA					
		Frais d'établissement *	AB		AC			
		Frais de développement *	CX		CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	9 216 330	AG	8 967 763	248 567	282 872
		Fonds commercial (1)	AH	1 200 000	AI	1 086 916	113 084	113 084
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	265 000	AK	203 636	61 364	96 789
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
		Terrains	AN		AO			
		Constructions	AP	57 304 893	AQ	39 785 300	17 519 593	19 474 053
		Installations techniques, matériel, outillage industriels	AR	37 568 153	AS	30 097 398	7 470 755	8 107 198
		Autres immobilisations corporelles	AT	117 388 575	AU	91 237 993	26 150 583	33 439 708
		Immobilisations en cours	AV	163 096	AW	50 331	112 765	380 756
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Avances et acomptes	AX		AY			
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
		Autres participations	CU	83 501 141	CV	12 118 569	71 382 571	185 642 353
		Créances rattachées à des participations	BB	658 979	BC		658 979	5 172
		Autres titres immobilisés	BD		BE			
		Prêts	BF		BG			
		Autres immobilisations financières*	BH	319 080	BI		319 080	319 480
TOTAL (II)		BJ	307 585 247	BK	183 547 906	124 037 340	247 861 465	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	1 612 946	BM		1 612 946	1 550 398
		En cours de production de biens	BN		BO			
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
		Marchandises	BT	1 379 498	BU		1 379 498	1 403 496
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	63 544	BW		63 544	63 987
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	3 525 483	BY	274 269	3 251 214	4 845 458
		Autres créances (3)	BZ	5 862 677	CA		5 862 677	22 642 886
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement	CD		CE			
		Disponibilités	CF	3 874 833	CG		3 874 833	6 024 531
	Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	45 796	CI		45 796	17 833
TOTAL (III)		CJ	16 364 777	CK	274 269	16 090 508	36 548 589	
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)		CW						
Primes de remboursement des obligations (V)		CM						
Ecart de conversion actif* (VI)		CN						
TOTAL GENERAL (I à VI)		CO	323 950 024		183 822 175	140 127 849	284 410 055	

AREAS FRANCE

SITUATION NON AUDITEE

E595 HRC		2025-09		2024-09
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)*	DA	5 310 457	5 310 457
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	882 323	882 323
	Ecart de réévaluation (2)*	DC		
	Réserve légale (3)	DD	2 871 209	2 871 209
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)*	DF		
	Autres réserves	DG		
	Report à nouveau	DH	(18 737 076)	9 894 238
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	21 345 223	(28 631 314)
	Subventions d'investissement	DJ	751 875	972 731
	Provisions réglementées *	DK	199	
	TOTAL (I)	DL	12 424 209	(8 700 355)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	3 210 646	7 723 641
	Provisions pour charges	DQ	3 038 159	3 188 757
	TOTAL (III)	DR	6 248 805	10 912 398
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	1 544 684	1 239 803
	Emprunts et dettes financières divers	DV	66 697 898	233 727 158
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	127 141	169 133
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	32 102 019	27 985 443
	Dettes fiscales et sociales	DY	16 290 358	14 543 869
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	2 545 172	1 303 655
	Autres dettes	EA	2 147 562	3 228 951
	Compte régul. Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)		EC	121 454 835	282 198 012
Ecart de conversion passif* (V)		ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	140 127 849	284 410 055
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	(2) Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

AREAS FRANCE

SITUATION NON AUDITEE

E595 HRC		2025-09				2024-09	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	31 325 674	FB		FC	31 325 674
	Production vendue de biens	FD		FE		FF	
	Production vendue de services	FG	143 546 040	FH		FI	143 546 040
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	174 871 715	FK		FL	174 871 715
	Production stockée*					FM	
	Production immobilisée*					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	173 914
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	3 884 420
	Autres produits (1) (11)					FQ	355 758
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	179 285 808
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	15 784 556
	Variation de stock (marchandises)*					FT	26 624
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	32 115 683
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(64 139)
	Autres achats et charges externes (3)					FW	31 925 825
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	2 632 318
	Salaires et traitements*					FY	41 571 014
	Charges sociales (10)					FZ	13 435 238
	DOTATIONS D'EXPLOITATION					GA	16 025 231
						GB	
						GC	501 973
						GD	3 011 852
	Autres charges (12)					GE	20 388 906
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	177 355 081
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	1 930 727
PRODUITS FINANCIERS	opérations en					GH	
						GI	
	Produits financiers de participations (5)					GJ	11 700 317
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	4
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	49 295 315
	Différences positives de change					GN	2 834
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	
	Total des produits financiers (V)					GP	60 998 471
							8 648 081
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	719 151
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	16 524 845
	Différences négatives de change					GS	3 142
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT	
	Total des charges financières (VI)					GU	17 247 138
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	43 751 333
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	45 682 060
							(28 918 929)

AREAS FRANCE

SITUATION NON AUDITEE

E595 HRC		2025-09		2024-09
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	967 204	551 090
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	135 413 846	243 048
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	442 008	1 022 225
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	136 823 058	1 816 363
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	138 947	99 095
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	158 987 329	26 869
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	2 033 620	1 402 784
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	161 159 895	1 528 748
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(24 336 837)	287 616
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	377 107 337	182 296 957
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	355 762 114	210 928 271
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	21 345 223	(28 631 314)
RENOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	Dont produits de locations immobilières	HY		
	(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
	Dont Crédit-bail mobilier *	HP		
	(3) Dont Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6ter) Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
	(9) Dont transferts de charges	A1		
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS)	A5		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6		
	dont Madelin	A7		
		obligatoires	A9	
		Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite (A8)		
	Détail des produits et charges exceptionnels	Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels
	(7)			
	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Charges antérieures		Produits antérieurs
	(8)			

Annexe 2 Comptes sociaux de la société ACTAL établis au 30 septembre 2025

AREAS FRANCE SITUATION NON AUDITEE

E296		ACTAL		2025-09				2024-09	
				Brut		Amortissements, provisions		Net	
								Net	
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Capital souscrit non appelé (I)	AA						
		Frais d'établissement *	AB		AC				
		Frais de développement *	CX		CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG				
		Fonds commercial (1)	AH		AI				
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO				
		Constructions	AP		AQ				
		Installations techniques, matériel, outillage industriels	AR		AS				
		Autres immobilisations corporelles	AT		AU				
		Immobilisations en cours	AV		AW				
		Avances et acomptes	AX		AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
		Autres participations	CU		CV				
		Créances rattachées à des participations	BB		BC				
		Autres titres immobilisés	BD		BE				
		Prêts	BF		BG				
		Autres immobilisations financières*	BH		BI				
	TOTAL (II)			BJ		BK			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	200 176	BM		200 176	224 771	
		En cours de production de biens	BN		BO				
		En cours de production de services	BP		BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS				
		Marchandises	BT	4 242	BU		4 242	6 806	
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	1 380	BW		1 380		
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	816 898	BY	10 287	806 611	288 820	
		Autres créances (3)	BZ	7 346 780	CA		7 346 780	7 350 041	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC				
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement	CD		CE				
		Disponibilités	CF	286 103	CG		286 103	678 305	
	Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	7 493	CI		7 493	(11 883)	
TOTAL (III)		CJ	8 663 071	CK	10 287	8 652 784	8 536 861		
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)		CW							
Primes de remboursement des obligations (V)		CM							
Ecart de conversion actif* (VI)		CN							
TOTAL GENERAL (I à VI)		CO	8 663 071		10 287	8 652 784	8 536 861		

AREAS FRANCE

SITUATION NON AUDITEE

E296 ACTAL		2025-09		2024-09
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)*	DA	15 000	15 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)*	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)*	DF	245	245
	Autres réserves	DG	59 956	59 956
	Report à nouveau	DH	(100 694)	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	962 901	(100 694)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	937 408	(25 493)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	36 349	69 967
	Provisions pour charges	DQ	280 382	281 485
	TOTAL (III)	DR	316 731	351 452
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	180 275	71 733
	Emprunts et dettes financières divers	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		807
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 706 520	5 976 620
	Dettes fiscales et sociales	DY	2 495 642	2 146 538
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	16 207	15 204
	Compte régul. Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)		EC	7 398 644	8 210 902
Ecart de conversion passif* (V)		ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	8 652 784	8 536 861
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	(2) Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG		
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

AREAS FRANCE

SITUATION NON AUDITEE

E296 ACTAL		2025-09				2024-09				
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	70 271	FB		FC	70 271	56 964		
	Production vendue de biens	FD		FE		FF				
	Production vendue de services	FG	23 538 691	FH		FI	23 538 691	23 013 100		
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	23 608 962	FK		FL	23 608 962	23 070 064		
	Production stockée*						FM			
	Production immobilisée*						FN			
	Subventions d'exploitation						FO	24 028	89 205	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)						FP	326 443	282 330	
	Autres produits (1) (11)						FQ	54	167	
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	23 959 487	23 441 765		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	65 802	70 046	
	Variation de stock (marchandises)*						FT	2 564	(1 742)	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	5 122 896	5 094 342	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV	24 595	3 356	
	Autres achats et charges externes (3)						FW	7 560 903	7 798 026	
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	339 836	189 791	
	Salaires et traitements*						FY	5 511 490	5 351 533	
	Charges sociales (10)						FZ	1 823 933	1 686 810	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations : dotations aux amortissements						GA		
		Sur immobilisations : dotations aux provisions						GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*						GC	24 064	18 631
		Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	282 062	313 485
	Autres charges (12)						GE	2 409 053	3 395 520	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	23 167 199	23 919 799	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	792 288	(478 034)		
opérations en	Bénéfice attribué ou perte transférée*	(III)				GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré*	(IV)				GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	283 205	331 363	
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM			
	Différences positives de change						GN	1		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO			
	Total des produits financiers (V)						GP	283 206	331 363	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR			
	Différences négatives de change						GS	3		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT			
	Total des charges financières (VI)						GU	3		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	283 203	331 363		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	1 075 491	(146 671)		

AREAS FRANCE

SITUATION NON AUDITEE

E296 ACTAL		2025-09		2024-09		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	35 637	933	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC	18 298	83 011	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD	53 934	83 944	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE	11 856		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG		37 967	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH	11 856	37 967	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			HI	42 078	45 977	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		(IX)	HJ	154 668		
Impôts sur les bénéfices *		(X)	HK			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL	24 296 627	23 857 072	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	23 333 726	23 957 766	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			HN	962 901	(100 694)	
REMOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
		Dont produits de locations immobilières		HY		
	(2)	Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1G		
		Dont Crédit-bail mobilier *		HP		
	(3)	Dont Crédit-bail immobilier		HQ		
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H		
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		1J		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K		
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX		
		Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC		
	(6ter)	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD		
	(9)	Dont transferts de charges		A1		
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS)	A5			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
		Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives	A6		
	(13)		dont Madelin	A7		
					obligatoires	A9
					Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite (A8)	
		Détail des produits et charges exceptionnels			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
	(7)					
		Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Charges antérieures	Produits antérieurs
	(8)					

Annexe 3 Liste des engagements hors bilan

Néant

Annexe 4 Etat des privilèges et nantissements de la société HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE



Greffé du tribunal de commerce de Bobigny
1-13 rue Michel de L'Hospital, 93008 BOBIGNY CEDEX
09:00 – 12:30, 13:30 – 16:30
E-mail : rcs@greffe-tc-bobigny.fr
www.greffe-tc-bobigny.fr - www.infogreffe.fr

1 / 5

État certifié des inscriptions

Article R. 521-31 al.2 du code de commerce

Du chef de : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE HRC
Adresse requise : 150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
N° d'identification : 379 455 231
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement
A la demande de : AREAS SERVICES

Gages sans dépossession (à l'exception des gages portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculée) y compris gages des stocks et nantissements de l'outillage et du matériel pris antérieurement au 01/01/2022.

Article R. 521-2, 1° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels de parts sociales (Sociétés civiles, SARL, SNC)

Article R. 521-2, 2° du code de commerce

Néant

Privilèges du vendeur de fonds de commerce

Article R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

Nantissements conventionnels et judiciaires de fonds de commerce, artisanal, agricole

Article R. 521-2, 4° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bobigny
Délivré le : 27/11/2025 à 10:02:53
Etat du chef de : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE HRC, 150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Requis par : AREAS SERVICES

Le greffier



[Signature]

Fichier des inscriptions des sociétés au greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny - 2025

2 / 5

Déclarations de créances en cas d'apport de fonds de commerce

Article R. 521-2, 5° du code de commerce

Néant

Hypothèques maritimes à l'exception de celles enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 6° du code de commerce

Néant

Actes de saisies des navires à l'exception de ceux enregistrés au registre international français

Article R. 521-2, 7° du code de commerce

Néant

Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau

Article R. 521-2, 8° du code de commerce

Néant

Hypothèques fluviales

Article R. 521-2, 9° du code de commerce

Néant

Actes de saisies de bateaux

Article R. 521-2, 10° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bobigny
 Délivré le : 27/11/2025 à 10:02:53
 Etat du chef de : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE HRC, 150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
 Requis par : AREAS SERVICES

Le greffier



[Signature]

3 / 5

Mesures d'inaliénabilité décidées par le tribunal

Article R. 521-2, 11° du code de commerce

Néant

Contrats de location et clauses de réserve de propriété

Article R. 521-2, 12° du code de commerce

Néant

Privilège du Trésor

Article R. 521-2, 13° du code de commerce

Néant

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Article R. 521-2, 14° du code de commerce

Néant

Warrants agricoles

Article R. 521-2, 15° du code de commerce

Avertissement :

**Le présent état ne révèle que les inscriptions prises à compter du 01/01/2023,
Les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les
tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.**

Néant

Opérations de crédit-bail en matière mobilière

Article R. 521-2, 16° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bobigny
Délivré le : 27/11/2025 à 10:02:53
Etat du chef de : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE HRC, 150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Requis par : AREAS SERVICES

Le greffier



AD1

Page 3 sur 5 - État des inscriptions - FSE - Doc 0001

4 / 5

Saisies pénales de fonds de commerce

Article R. 521-2, 17° du code de commerce

Néant

Arrêtés pris en application des articles L. 184-1 ou L. 511-11 code de la construction et de l'habitation portant sur un immeuble dans lequel est exploité un fonds de commerce aux fins d'hébergement

Article R. 521-2, 18° du code de commerce

Néant

Apports de trésorerie et délais de paiement autorisés par le juge-commissaire

Articles L.622-17 III 2° et 3°, L. 631-14, L. 641-13 III du code de commerce ; R. 622-14 et R. 641-22 du code de commerce

Néant

Protêts et certificats de non-paiement

Art. L.511- 52 à L.511-60 c. com., Art. R.511-2 à R.512-1 c. com., Art. L.131-61 à L.131-68 c. mon. et fin. Art. R.131-46 à R.131-51 c. mon. et fin.

Néant

Warrants autres qu'agricoles (pétroliers, hôteliers et industriels)

Articles L. 523-1 à L. 523-15 et R. 523-1 du code de commerce ; L. 524-1 à L. 524-21 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bobigny
 Délivré le : 27/11/2025 à 10:02:53
 Etat du chef de : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE HRC, 150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
 Requis par : AREAS SERVICES

Le greffier



[Signature]

5 / 5

Observations

Greffes secondaires :

La personne a déclaré au greffe être également immatriculée aux greffes :

Bourg-en-Bresse, Salon-de-Provence, Saintes, Bourges, Brive, Dijon, Périgueux, Besançon, Romans, Bernay, Evreux, Chartres, Nîmes, Toulouse,

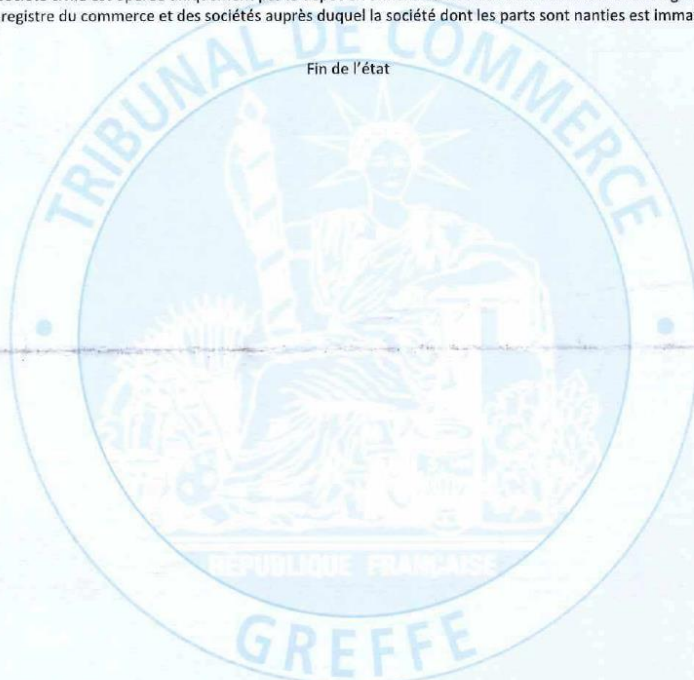
Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions prises à ce(s) greffe(s).

Transfert « entrant » :

Personne immatriculée au greffe suite à transfert en provenance du greffe Nanterre en date du 01/07/2025. Nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelles inscriptions subsistant à ce greffe.

Suite à l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 et au décret n°2021-1888 du 29 décembre 2021, la publicité des nantissements judiciaires de parts de société civile est opérée uniquement par le dépôt en annexe au RCS de l'acte de nantissement signifié. Dès lors, nous vous invitons à consulter le registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société dont les parts sont nanties est immatriculée.

Fin de l'état



Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Bobigny
 Délivré le : 27/11/2025 à 10:02:53
 Etat du chef de : HOLDING DE RESTAURATION CONCEDEE HRC, 150 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
 Requis par : AREAS SERVICES

Le greffier



[Signature]

Projet issu de notre système d'information (PSE - Doc. Inter 2008)

Annexe 5 Etat des privilèges et nantissements de la société ACTAL

10/12/2025 16:18

Mes commandes - Infogreffe

infogreffe

Entreprendre en confiance

Rechercher...

Kbis & documents

Services

Hub des formalités

Aide

NM

Les greffiers des tribunaux de commerce

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°51210-KGBOL > Etat d'endettement

ACTAL

SIREN : 344 379 466

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Greffé du Tribunal de Commerce de Bobigny

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÈLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce	09/12/2025
Warrants agricoles	09/12/2025
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	09/12/2025
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	09/12/2025

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/51210-KGBOL/etat-endettement/cf6dd555-f4e7-4ac2-974c-b76dd436471b> 1/3

10/12/2025 16:18

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de privilège	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	09/12/2025
Privilèges du Trésor Public	09/12/2025
Protêts	09/12/2025
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	09/12/2025
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	09/12/2025
Nantissements de fonds agricole	09/12/2025
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	09/12/2025
Déclarations de créances	09/12/2025
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	09/12/2025
Publicité de contrats de location	09/12/2025
Publicité de clauses de réserve de propriété	09/12/2025
Gage des stocks	09/12/2025
Warrants (hors agricoles)	09/12/2025
Prêts et délais	09/12/2025
Biens inaliénables	09/12/2025
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	09/12/2025

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	FICHIER À JOUR AU
Animaux	09/12/2025

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/51210-KGBOL/etat-endettement/cf6dd555-f4e7-4ac2-974c-b76dd436471b> 2/3

10/12/2025 16:18	Mes commandes - Infogreffe	
	Horlogerie et Bijoux	09/12/2025
	Instruments de musique	09/12/2025
	Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	09/12/2025
	Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	09/12/2025
	Matériels liés au sport	09/12/2025
	Matériels informatiques et accessoires	09/12/2025
	Meubles meublants	09/12/2025
	Meubles incorporels autres que parts sociales	09/12/2025
	Monnaies	09/12/2025
	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	09/12/2025
	Parts sociales	09/12/2025
	Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	09/12/2025
	Produits liquides non comestibles	09/12/2025
	Produits textiles	09/12/2025
	Produits alimentaires	09/12/2025
	Autres	09/12/2025